

1. Inscription au registre des titres de l'enseignement supérieur

Diplômes nationaux et diplômes de bachelor et de master délivrés en Belgique ou aux Pays-Bas

L'entrée en vigueur de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles engendre l'inscription d'office des diplômes émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord. A l'heure actuelle, ceci est le cas pour les diplômes de bachelor et de master émis par des établissements d'enseignement supérieur reconnus en Belgique ou aux Pays-Bas et sanctionnant des formations d'enseignement supérieur reconnus en Belgique ou aux Pays-Bas (décision BENELUX).

Par conséquent, les diplômes de bachelor et de master émis par des établissements d'enseignement supérieur reconnus en Belgique ou aux Pays-Bas et sanctionnant des formations d'enseignement supérieur reconnus en Belgique ou aux Pays-Bas sont également inscrits d'office dans le registre des titres de formation, sans qu'aucune démarche supplémentaire ne soit requise.

Néanmoins, tout intéressé peut se faire délivrer un extrait moyennant paiement d'une taxe de 75 euros.

Tous les diplômes de bachelor et de master délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et répertoriés sur les sites suivants sont reconnus en Belgique ou aux Pays-Bas :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=26036> (Fédération Wallonie-Bruxelles)

<https://www.nvao.net/en/students-and-alumni> (Communauté flamande de Belgique et Pays-Bas)

S'y ajoutent les diplômes de bachelor délivrés par l'AHS (Autonome Hochschule in der Deutschsprachigen Gemeinschaft) (Communauté germanophone de Belgique) : <http://www.ahs-dg.be/>

Autres diplômes de l'enseignement supérieur

Pour **tout autre diplôme de l'enseignement supérieur**, la demande d'inscription au registre des titres de formation est introduite auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Contact :

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Registre des titres d'enseignement supérieur
18-20, Montée de la Pétrusse
L-2327 Luxembourg
Tel : 247 86619 (accueil)
Email : registre@mesr.etat.lu
Site: <https://mesr.gouvernement.lu/fr/demarches.html>

Le formulaire de demande d'inscription au registre des diplômes de l'enseignement supérieur peut être téléchargé sur :
<https://mesr.gouvernement.lu/fr/demarches.html>

Les candidats feront parvenir copie de l'arrêté ministériel de l'inscription en question au plus tard pour le 1^{er} jour de la première année de stage à Madame Nidia DE ALMEIDA DOS REIS / Madame Katarzyna KACPERCZYK du Service ressources humaines du MENJE, 33, rives de Clausen, L-2165 Luxembourg.

2. Communication des résultats à l'issue du concours et modalités d'affectation

Les candidats seront informés par voie électronique des résultats du concours pendant **l'après-midi du 13 juillet 2022**.

*Les candidats, qui se sont classés en rang utile à l'issue du concours, recevront avec les résultats des épreuves réalisées dans le cadre de ce dernier une description de la démarche à suivre entre le 13 juillet 2022 en cours d'après-midi au 15 juillet 2022 à 8 heures pour postuler via l'application Scolaria pour un poste de la liste des postes déterminés par le ministre. Le courriel comportera également un document PDF qui informera sur la liste des postes vacants. Les affectations se feront en fonction de l'ordre de classement des candidats au concours. Une liste des postes vacants parviendra aux concernés au cours de l'après-midi du 13 juillet 2022 par voie électronique.

Un courrier électronique sera envoyé par l'IFEN (Institut de Formation de l'Education Nationale) aux candidats. Ce courriel informera les candidats affectés sur les modalités d'organisation de leur stage. Ils recevront des informations pratiques quant à d'éventuelles demandes de réduction de stage et de dispense de formation (voir point 4 ci-dessous). Des formulaires y afférents seront mis à leur disposition par les responsables de l'IFEN.

*Les candidats qui ne se sont **pas classés en rang utile** à l'issue du concours pourront postuler sur la 2^e liste des postes d'instituteur vacants qui sera publiée sur le site Internet du MENJE, en principe, le 15 juillet 2022 en fin de journée. Les demandes afférentes doivent parvenir au MENJE pour le lundi 18 juillet 2022 à 17.00 heures, selon les modalités publiées sur le site Internet du MENJE.

3. Demande de réduction de stage et de dispense de formation

Une réduction de stage ou une dispense de formation peuvent être accordées par le ministre de l'Education nationale sur avis d'une commission consultative.

Peut bénéficier d'une **réduction de stage** le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité ou d'une activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.

La réduction de stage est calculée à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

Le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir, dans le cadre de sa formation initiale, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de seize semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficie d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à un an. Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour de la première année de stage.

Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation d'une partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de stage réduit, ainsi que des besoins en formation du stagiaire. Le parcours individuel est communiqué au stagiaire et au directeur de région.

Une dispense tant de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalisation, ainsi que de certaines épreuves est accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie aux articles 23 et 24 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Dans le cadre de ces dispenses, la réduction de stage est calculée à raison de quatre mois pour cinquante heures de dispense de la formation générale et de la formation spéciale, avec un maximum de huit mois de réduction de stage. Une réduction de stage supplémentaire de quatre mois est accordée si le stagiaire peut se prévaloir d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de six semaines de stage préparés, accompagnés et validés lors de la formation initiale.

La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à un an. Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour de la première année de stage.

Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de stage réduit, ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

La décharge accordée au stagiaire est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée.

(Extraits des articles 62, 63 et 64 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale)

4. Demande de congé sans traitement (ce point concerne les membres de la réserve de suppléants)

Les congés sans traitement sont réglés par l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Un congé pour raisons professionnelles pour une durée ne dépassant pas, en principe, quatre années, peut être accordé à un agent de l'Etat. Un tel congé est accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré.

Une demande afférente, précisant la nature et la durée du congé sollicité, rédigée sur papier libre et adressée au ministre de l'Education nationale, peut être introduite, par la voie hiérarchique (c'est-à-dire par l'intermédiaire de la direction de l'enseignement fondamental) au plus tard pour le 20 juillet 2022. Les directions de l'enseignement fondamental transmettront sans délai les demandes afférentes à Monsieur Serge POLFER du Service ressources humaines du MENJE.

5. Demande de supplément personnel de traitement (ce point concerne les membres de la réserve de suppléants)

L'article 28, paragraphes 3, 4 et 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat dispose que :

*« (3) Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire ainsi que l'employé de l'Etat qui réintègre le service de l'Etat dans une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, **peut** obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement de base ou son indemnité de base dont il bénéficiait avant son départ et son traitement de base ou son indemnité de base alloués au moment de sa réintégration.*

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Les décisions pour l'application des alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus sont prises sur demande de l'agent réintégré, conformément au paragraphe 7.

(4) L'employé de l'Etat qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions de la présente loi, obtient un traitement de base inférieur à son indemnité de base d'employé dont il bénéficie au moment de sa nomination, peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité de base et le traitement de base.

Il en est de même de l'employé qui est admis au stage de fonctionnaire.

(7) Les décisions pour l'application du présent article sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire. »

Une demande en ce sens, rédigée sur papier libre et adressée au ministre de l'Education nationale, peut être introduite par les agents concernés, par la voie hiérarchique (c'est-à-dire par l'intermédiaire de la direction de l'enseignement fondamental), de préférence dans les meilleurs délais.

Les directions de l'enseignement fondamental transmettront sans délai les demandes afférentes à Madame Nidia DE ALMEIDA DOS REIS / Madame Katarzyna KACPERCZYK du Service ressources humaines du MENJE.